

ARRETE N°2021 – 015

RELATIF AU DENEIGEMENT DES TROTTOIRS
ET A LA LUTTE CONTRE LE VERGLAS

Le Maire de Neuilly-Plaisance,

LE MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et suivants,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R 610-5,

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment son article 103 relatif à la propreté des voies et des espaces publics,

Considérant que l'entretien des voies et des espaces publics par temps de neige ou de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité dans la commune et de prémunir ses habitants contre les risques d'accident,

Considérant que les mesures prises par la commune ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution, et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique,

ARRETE

2021/015/DGS

ARTICLE 1 : En cas de neige, les riverains de la voie publique sont tenus de participer au déneigement et de balayer la neige, chacun au droit de sa façade ou de son terrain, sur une largeur égale à celle du trottoir.

ARTICLE 2 : En cas de verglas, les riverains de la voie publique doivent participer à la lutte contre le verglas en jetant, chacun au droit de sa façade ou de son terrain, du sable ou du sel, sur une largeur égale à celle du trottoir.

ARTICLE 3 : S'il n'existe pas de trottoir, le déneigement et la lutte contre le verglas doivent se faire sur un espace de 1,50 m de largeur à partir du mur de la façade, de la clôture ou de la limite de parcelle.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, affiché et transmis au Préfet de Seine-Saint-Denis.

Fait en Mairie, à Neuilly-Plaisance, le 3 mars 2021.

Christian DEMUYNCK

Maire

En application de l'article L2131-1 du CGCT
Document déposé à la Préfecture de Bobigny

Le
Notifié le

Acte rendu exécutoire,

Le Maire

6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance
Tél : 01 43 00 96 16
Fax : 01 43 00 42 80

Courriel :

contact@mairie-neuillyplaisance.com

(Tous les courriers doivent être
adressés impersonnellement à
Monsieur le Maire)



Accusé de réception en préfecture
219300498-20210303-AR-DGS-2021015-AR
Date de télétransmission : 04/03/2021
Date de réception préfecture : 04/03/2021